

CDDH(2018)04

Le 31/05/2018

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Recommandations de l'Assemblée parlementaire transmises par les Délégués des Ministres au CDDH

Textes des Recommandations et éléments suggérés par le Bureau pour d'éventuels commentaires du CDDH

Introduction

1. Suite aux décisions des Délégués des Ministres adoptées lors de leur 1306^e réunion (7 février 2018), les textes des Recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire, adoptées lors de sa Session plénière d'hiver (22-26 janvier 2018), ont été communiqués au CDDH pour information et commentaires éventuels :

- 2121(2018) – « Pour une convention européenne sur la profession d'avocat » ;
- 2122(2018) – « Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels » ;
- 2123(2018) – « Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort » ;

2. Par ailleurs, lors de leur 1316^e réunion (9 mai 2018), les Délégués des Ministres ont décidé de communiquer au CDDH, pour information et commentaires éventuels pour le 29 juin 2018, les textes des Recommandations suivantes adoptées par l'Assemblée parlementaire lors de sa Session plénière de printemps (23-27 avril 2018) :

- 2125 (2018) - « État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

- 2126 (2018) – « Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe »
- 2129 (2018) – « Déclaration de Copenhague: évaluation et suivi »
- 2130 (2018) – « Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme ».

3. Le présent document contient les textes de ces Recommandation ainsi que des éléments suggérés par le Bureau lors de sa 99^e réunion (17-18 mai, Andorre la Vella) pour d'éventuels commentaires du CDDH. Ces éléments seront examinés par le CDDH à sa 89^e réunion (19-22 juin 2018).

I. RECOMMANDATION 2121(2018) - « POUR UNE CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA PROFESSION D'AVOCAT »

Texte de la Recommandation

1. L'Assemblée parlementaire considère, tout comme la Cour européenne des droits de l'homme, que les avocats occupent, de par leur rôle particulier, une place cruciale dans l'administration de la justice, en tant que protagonistes et intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux. Ils jouent un rôle essentiel en permettant aux tribunaux, dont la mission est fondamentale dans un État respectueux de l'État de droit, de jouir de la confiance des citoyens. Pour qu'ils aient confiance dans l'administration de la justice, les justiciables doivent avoir confiance dans la capacité des avocats à les représenter efficacement.

2. L'Assemblée souscrit aux normes minimales énoncées par la Recommandation no R (2000) 21 du Comité des Ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat. Elle rappelle que ces normes, malgré leur caractère non contraignant, visent à étoffer et à donner concrètement effet aux principes qui découlent d'obligations contraignantes, notamment celles de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5).

3. Il est donc extrêmement préoccupant que, dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, les avocats continuent à subir harcèlement, menaces et agressions, qui sont même en augmentation dans certains d'entre eux, où ils sont devenus largement répandus et systématiques et sont apparemment le fruit d'une politique délibérée. Ces actes prennent la forme, notamment: de meurtres qui ne font parfois pas l'objet d'une enquête en bonne et due forme de la part des autorités; de violences physiques, y compris de la part d'agents publics; de menaces, de critiques publiques injustifiées et d'une assimilation des avocats à leurs clients, y compris de la part des responsables politiques; d'un usage détourné des poursuites pénales pour sanctionner les avocats ou les dessaisir de certaines affaires; de violations du secret professionnel de l'avocat par le contrôle illégal de la consultation d'un avocat par son client, de perquisitions et de saisies dans le cadre d'enquêtes illégales, d'interrogatoires d'avocats cités en qualité de témoins dans les affaires pénales de leurs clients; de recours abusifs aux poursuites disciplinaires; et de divers manquements structurels et procéduraux dans l'établissement et la mise en œuvre de garanties effectives de l'indépendance des avocats.

4. L'Assemblée estime que cette situation témoigne de la nécessité de renforcer le statut juridique de la Recommandation no R (2000) 21, en incorporant ces dispositions dans un instrument contraignant, sous la forme d'une convention assortie d'un mécanisme de contrôle efficace. Cette convention pourrait également devenir une source de normes contraignantes à un niveau international élargi, en permettant aux États non membres d'y adhérer.

5. Compte tenu du rôle joué au quotidien par les avocats dans la protection des droits individuels, y compris dans les procédures judiciaires en cours, l'Assemblée juge également indispensable de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce pour réagir aux menaces immédiates qui pèsent sur leur sécurité et leur indépendance, ainsi que sur leur capacité à exercer de manière effective leurs activités professionnelles. Elle rappelle l'existence de la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes mise en place par le Conseil de l'Europe et estime qu'un mécanisme similaire aurait la même efficacité concrète, présenterait la même efficacité procédurale et serait techniquement tout aussi faisable dans le contexte actuel.

6. L'Assemblée appelle par conséquent les États membres du Conseil de l'Europe à respecter, protéger et promouvoir pleinement la liberté d'exercice de la profession d'avocat, notamment par la mise en œuvre effective de la Recommandation no R (2000) 21.

7. L'Assemblée parlementaire appelle le Comité des Ministres:

7.1. à élaborer et adopter une convention sur la profession d'avocat à partir des normes énoncées dans la Recommandation no R (2000) 21, et, ce faisant:

7.1.1. à tenir compte également des autres instruments pertinents, notamment la Charte des principes essentiels de l'avocat européen du Conseil des barreaux européens, la Charte de Turin sur l'exercice de la Profession d'avocat au XXIème siècle de l'Union internationale des Avocats, ainsi que des Normes applicables à l'indépendance de la profession d'avocat, des Principes internationaux de déontologie de la profession juridique et du Guide pour l'établissement et le maintien des procédures de plainte et procédures disciplinaires de l'Association internationale du barreau;

7.1.2. de veiller à ce que les garanties relatives à des questions aussi fondamentales que l'accès à un avocat et l'accès des avocats à leurs clients, le secret professionnel de l'avocat, la jouissance d'une immunité civile et pénale pour ses déclarations faites dans le cadre de ses activités professionnelles et la confidentialité des communications entre un avocat et son client soient renforcées, si besoin est, de manière à faire face à l'évolution du contexte légal et réglementaire actuel, y compris des mesures mises en place pour lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le terrorisme;

7.1.3. de prévoir un mécanisme de contrôle effectif, en prenant tout particulièrement en considération l'option d'un comité d'experts chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les États parties, assorti de la possibilité pour les organisations de la société civile, et notamment les associations d'avocats, de lui adresser des observations;

7.1.4. de réfléchir à ouvrir la convention à l'adhésion des États non membres;

7.2. à établir un mécanisme d'alerte précoce pour réagir aux menaces immédiates qui pèsent sur la sécurité et l'indépendance des avocats, ainsi que sur leur capacité à exercer de manière effective leurs activités professionnelles, modelé sur la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. À ce propos, l'Assemblée réitère l'appel lancé dans sa Recommandation 2085 (2016) «Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe» en faveur de la mise en place d'une plateforme de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui englobe les avocats;

7.3. à mettre en place des activités, y compris des activités de coopération bilatérale, en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Recommandation no R (2000) 21, en attendant la ratification d'une nouvelle convention par les États membres;

7.4. à mettre pleinement en œuvre la Recommandation 2085 (2016).

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2121(2018) - « *Pour une convention européenne sur la profession d'avocat* ». Il partage pleinement sa préoccupation face aux menaces qui, dans certains contextes nationaux, pèsent sur la sécurité et l'indépendance des avocats ainsi que sur leur capacité à exercer de manière effective leurs activités professionnelles. Comme l'Assemblée, le CDDH souligne que le libre exercice de la profession d'avocat est indispensable à l'exercice du droit fondamental à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte :

- (i) la possibilité de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce pour réagir aux menaces immédiates qui pèsent sur la sécurité et l'indépendance des avocats mérite un examen détaillé ;¹
- (ii) des activités de formation à la Recommandation n° R(2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat » et à d'autres instruments pertinents² sont à mener dans le cadre de la coopération bilatérale. Ces activités auraient pour but de sensibiliser les représentants de l'Etat au rôle clé joué par l'avocat dans une société démocratique et à la nécessité de respecter et protéger son libre exercice de sa profession ;³
- (iii) enfin, la situation des avocats doit être pleinement prise en compte dans les travaux actuels concernant la mise en œuvre de la Recommandation 2085(2016) « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe ».

2. En ce qui concerne les solutions et les réponses aux problèmes de menaces et de harcèlement mentionnés dans la Recommandation, le CDDH estime que :

- (i) pour des solutions à court terme et des réponses immédiates, la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce pourrait en effet s'avérer utile ;
- (ii) pour le plus long terme, le système de la Convention européenne des droits de l'homme, par le biais notamment des arrêts contraignants de la Cour sur le terrain en particulier des articles 2, 3, 6, 8 et 10 de la Convention, constitue un cadre effectif et suffisant.

3. Le CDDH se demande si un instrument juridique international contraignant serait une formule appropriée pour résoudre des situations qui peuvent ne concerner que certains pays et à des degrés divers selon les circonstances. En tout cas, Il faudrait s'assurer que le nouveau système de contrôle qui serait institué dans le cadre d'une nouvelle convention aurait une véritable valeur ajoutée par rapport au mécanisme d'alerte précoce susmentionné, en termes de compétences, d'effectivité et de transparence.

4. Le CDDH manifeste sa disponibilité pour, le cas échéant, contribuer aux travaux des instances compétentes en la matière que le Comité des Ministres pourrait estimer nécessaires.

* * *

¹ L'examen devrait se faire à la lumière, notamment, de l'expérience acquise par l'actuelle Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, par le Groupe de travail sur les défenseurs des droits de l'homme fonctionnant au sein de la commission Droits de l'homme de la Conférence des OING et par l'action menée par le Commissaire aux droits de l'homme en faveur des défenseurs des droits de l'homme.

² Parmi ces instruments, la Charte des principes essentiels de l'avocat européen du Conseil des barreaux européens, la Charte de Turin sur l'exercice de la Profession d'avocat au XXIème siècle de l'Union internationale des Avocats, ainsi que des Normes applicables à l'indépendance de la profession d'avocat, des Principes internationaux de déontologie de la profession juridique et du Guide pour l'établissement et le maintien des procédures de plainte et procédures disciplinaires de l'Association internationale du barreau.

³ Ces activités viseraient également à rappeler que de nombreuses dispositions de la Recommandation n° R(2000)21 ne sont que l'expression de normes déjà contraignantes au titre de la Convention européenne des droits de l'homme.

II. RECOMMANDATION 2122(2018) – « IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROITS DES PERSONNELS »

Texte de la Recommandation

1. Se référant à sa Résolution 2206 (2018) sur l'immunité de juridiction des organisations internationales et droit des personnels, l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres:

1.1. à encourager les organisations internationales auxquelles les États membres du Conseil de l'Europe sont Parties à examiner la question de savoir si d'«autres voies raisonnables de protection» juridique sont accessibles en cas de litiges entre les organisations internationales et leurs personnels;

1.2. à inviter ces organisations internationales à assurer une meilleure transparence de leurs politiques de personnel et à veiller à ce que les informations sur les procédures relatives aux litiges du travail soient accessibles à leurs personnels;

1.3. à entamer une réflexion:

1.3.1. sur les moyens de garantir que le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe soit également accessible aux syndicats;

1.3.2. sur la question de savoir si le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe devrait être complété par un organe d'appel judiciaire mis en place au sein de l'Organisation elle-même ou constitué en partageant les ressources avec d'autres organisations internationales pour créer une juridiction d'appel commune à plusieurs tribunaux administratifs;

1.4. à engager une étude comparative sur la question de savoir dans quelle mesure les systèmes de recours juridictionnel interne des organisations internationales sont compatibles avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5) et avec d'autres droits fondamentaux pertinents (dont les droits sociaux), et, le cas échéant, formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer ces mécanismes en vue de parvenir à un plus haut degré de protection de ces droits.

2. L'Assemblée se félicite des travaux que mène le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI) sur l'immunité juridictionnelle des organisations internationales et l'encourage à approfondir davantage sa réflexion sur ces questions, notamment dans le contexte des litiges entre les organisations internationales et leurs personnels.

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2122 (2018) de l'Assemblée parlementaire - «*Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels*»..

2. Le CDDH note que des instruments juridiques pertinents ont été développés par les organisations internationales les plus importantes concernant leur responsabilité pour les violations des droits de l'homme envers leur personnel⁴. Le CDDH partage l'avis de l'Assemblée quant à la nécessité de fournir un recours efficace aux personnels des organisations internationales visant à protéger leurs droits de travail étant donné qu'un tel recours n'est pas disponible dans les systèmes juridiques nationaux des États membres.

⁴ <https://rm.coe.int/l-obligation-des-institutions-internationales-de-repondre-de-leurs-act/1680761006>

3. S'agissant du Conseil de l'Europe, son Statut du personnel⁵ montre que le Tribunal administratif de l'Organisation a été mis en place pour faire appel des décisions prises dans le cadre de la procédure administrative de réclamation. Le CDDH estime que, à la lumière des pratiques pertinentes existant dans les États membres ou dans d'autres organisations internationales, le Secrétariat du Conseil de l'Europe pourrait analyser dans quels cas il serait convenable d'octroyer aux organisations syndicales la qualité de *locus standi* devant le Tribunal administratif.

4. Dans ses commentaires précédentes sur la Recommandation 2037 (2014) de l'Assemblée Parlementaire, *sur l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme*⁶, le CDDH avait déjà partagé l'approche du Comité des conseillers juridiques sur le droit international (CAHDI) concernant les mécanismes de résolution des contentieux entre les organisations internationales et leur personnel. Le CDDH estime avec l'Assemblée que le CAHDI demeure la meilleure instance pour discuter régulièrement dans quelle mesure les systèmes de recours juridictionnel interne des organisations internationales sont compatibles avec les droits de l'homme.

* * *

III. RECOMMANDATION 2123(2018) – « RENFORCER LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE INTERDISANT LE COMMERCE DES BIENS UTILISÉS POUR LA TORTURE ET LA PEINE DE MORT »

Texte de la Recommandation

1. L'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en toutes circonstances représente une norme impérative du droit international, incorporée dans de nombreux traités, notamment à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»), à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention des Nations Unies contre la torture. Cette interdiction est si rigoureuse qu'elle impose aux États de tenir compte des conséquences que leurs actes pourraient avoir dans d'autres pays.

2. La peine de mort est désormais illégale dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. Le Protocole no 6 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 114), qui abolit la peine de mort en temps de paix, a été ratifié par tous les États membres, à l'exception de la Fédération de Russie, dont la Cour constitutionnelle a néanmoins institué un moratoire; quant au Protocole no 13 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 187), qui abolit la peine de mort en toutes circonstances, il a été ratifié par tous les États membres, à l'exception de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu et amplifié cette avancée en 2010, en concluant que la peine de mort

⁵ Le Titre VII du Statut de personnel du Conseil de l'Europe régit le système contentieux entre le personnel et l'organisation; à cet égard, l'article 59 établit les normes de la procédure appelée "réclamation administrative" et l'article 60 du «recours contentieux» qui peut être entamé « en cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59 ».

⁶ La Recommandation 2037 (2014) a été adoptée par l'Assemblée le 31 janvier 2014.

s'apparentait à un traitement inhumain ou dégradant et entraînait par conséquent dans le champ d'application de l'interdiction fixée à l'article 3 de la Convention.

3. L'Assemblée parlementaire considère que, sur la base de leurs obligations juridiques en vigueur, les États membres du Conseil de l'Europe sont tenus de prendre des mesures effectives pour prévenir les activités exercées dans les limites de leur juridiction qui pourraient faciliter ou contribuer à la peine capitale, la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants dans d'autres pays, notamment en réglementant de manière effective le commerce des biens susceptibles d'être utilisés à ces fins.

4. Le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants peut contribuer à l'incidence de la peine capitale et de la torture ou de mauvais traitements graves, en fournissant les moyens d'agir à ceux qui en sont responsables. L'interdiction, par l'Union européenne, de la vente des produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale à des pays tiers où il est notoire que ces produits seront utilisés à cette fin, par exemple, a sérieusement entravé la capacité de plusieurs États des États-Unis d'Amérique à exécuter la peine de mort.

5. L'Assemblée ne peut accepter que les entreprises ou les autres personnes physiques ou morales des États membres du Conseil de l'Europe prennent part au commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle s'inquiète de constater que le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants se poursuit dans certains États membres.

6. L'Assemblée prend note du Règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) no 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, modifié par le Règlement (EU) no 2016/2134. Ce régime réglementaire est le plus avancé et le plus efficace au monde. Il représente une approche qui peut et devrait être suivie par l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. Comme l'échange d'informations et la coopération technique, qui sont autant d'éléments essentiels d'un mécanisme réglementaire international, dépendent de la compatibilité des diverses normes et procédures, il importe d'harmoniser tous les systèmes réglementaires des États membres du Conseil de l'Europe.

7. L'Assemblée se félicite de l'Alliance mondiale pour mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale et la torture (l'Alliance mondiale), à laquelle elle souscrit pleinement et qui a été lancée par l'Union européenne, l'Argentine et la Mongolie le 18 septembre 2017, ainsi que de sa Déclaration politique adoptée par 58 pays, dont 41 États membres du Conseil de l'Europe, et l'Union européenne. La déclaration rappelle les principes fondamentaux du droit international, condamne le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, engage les États à prendre des mesures réglementaires au niveau national et à coopérer au niveau international et institue un cadre élémentaire pour faciliter la réalisation de cet objectif.

8. Aux fins de la présente recommandation, il convient de considérer que l'expression «biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants» prend en compte les articles qui relèvent des catégories suivantes, définies dans les annexes II, III et III.a du Règlement no 1236/2005, modifié en 2014 et 2016:

8.1. les biens qui n'ont aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dont il convient d'interdire le commerce, notamment:

8.1.1. les biens spécialement conçus pour l'exécution d'êtres humains et certains de leurs composants;

8.1.2. les biens conçus pour immobiliser des êtres humains, mais qui ne sont pas adaptés à un usage par les services répressifs;

8.1.3. les dispositifs portatifs qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection;

8.1.4. certains types de fouets;

8.2. les biens conçus pour être légalement utilisés par les forces de police ou de sécurité, mais susceptibles d'être détournés à des fins de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, dont le commerce devrait être soumis à autorisation, notamment:

8.2.1. certains biens conçus pour immobiliser des êtres humains;

8.2.2. certaines armes conçues à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection;

8.2.3. certains équipements et armes de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection et certains agents chimiques associés;

8.2.4. les produits susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'êtres humains par injection létale.

9. Il convient de considérer que le terme «commerce» des biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants englobe les activités suivantes, définies par le Règlement no 1236/2005, modifié en 2016:

9.1. l'importation et l'exportation de biens réglementés;

9.2. le transit de biens réglementés sur le territoire national;

9.3. le courtage du transfert de biens réglementés entre pays tiers;

9.4. la fourniture d'une assistance technique pour les biens réglementés;

9.5. la formation à l'utilisation de biens réglementés;

9.6. la promotion de biens réglementés lors de foires commerciales;

9.7. l'achat ou la vente à des parties situées dans des pays tiers de toute forme de publicité en faveur de biens réglementés.

10. L'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres à appeler les États membres du Conseil de l'Europe, dans la mesure où ce n'est pas déjà fait:

10.1. à mettre en place une législation qui règle le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, interdit le commerce des biens définis au paragraphe 8.1 et soumet à autorisation le commerce des biens définis au paragraphe 8.2, cette autorisation devant être refusée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils pourraient être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants dans un pays tiers;

10.2. à tenir pleinement compte des informations provenant d'un éventail de sources, notamment des rapports des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et des organes indépendants de la société civile, sur la situation de la

peine de mort, de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les pays tiers lorsqu'ils examinent les demandes d'autorisation du commerce des biens concernés;

10.3. à publier des rapports annuels sur leurs activités réglementaires dans ce domaine, en donnant notamment des précisions sur les décisions prises au sujet des demandes d'autorisation du commerce de biens spécifiques et sur les motifs de ces décisions;

10.4. sur la base de ces rapports annuels et de contacts directs, à tenir compte des décisions prises par les autres États membres au sujet des demandes d'autorisation du commerce de biens spécifiques, et surtout des refus d'accorder ces autorisations;

10.5. à adhérer à l'Alliance mondiale, à faire pleinement usage du réseau mondial de correspondants pour le partage d'informations et y contribuer, y compris pour les décisions prises au sujet de l'autorisation du commerce de biens spécifiques et les bonnes pratiques, et, si besoin est, à rechercher l'assistance technique des autres membres de l'Alliance mondiale pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation pertinente;

10.6. à ratifier les Protocoles nos 6 et 13 à la Convention européenne des droits de l'homme et demander au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) de rendre public tout rapport non publié qui les concerne.

11. L'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres à appeler l'Union européenne et ses institutions, selon le cas:

11.1. à encourager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à publier les rapports annuels que leur impose le Règlement no 1236/2005, en veillant à ce que le futur rapport annuel de la Commission européenne fasse le bilan complet de la situation dans l'ensemble de l'Union européenne;

11.2. à consulter les organes indépendants de la société civile qui possèdent une expertise particulière dans ce domaine lors du bilan fait par la Commission européenne de la mise en œuvre du Règlement no 1236/2005, notamment pour l'éventuelle modification du règlement et la révision de ses annexes II et III;

11.3. à continuer de promouvoir l'Alliance mondiale sur l'ensemble de la planète et à coopérer avec le Conseil de l'Europe à cette fin en ce qui concerne les États membres de ce dernier.

12. Le Conseil de l'Europe, qui est un pionnier mondial de l'abolition de la peine de mort et du respect de l'interdiction de la torture, devrait continuer, avec ses États membres, à jouer un rôle majeur dans ce domaine. L'Assemblée parlementaire appelle par conséquent le Comité des Ministres:

12.1. à encourager les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'Alliance mondiale;

12.2. à dispenser une aide technique pour la mise en œuvre du paragraphe 10 de la présente recommandation, grâce à des activités de coopération avec les États membres qui en font la demande;

12.3. à envisager l'adoption d'une recommandation aux États membres, qui définisse des éléments d'orientation sur la manière d'établir et de mettre en œuvre un régime réglementaire efficace ayant pour effet d'étendre la portée de l'approche adoptée par le Règlement no 1236/2005, grâce à une harmonisation des systèmes nationaux des États

membres qui ne font pas partie de l'Union européenne, et qui comporte un mécanisme de suivi des avancées réalisées dans la mise en œuvre de la recommandation;

12.4. à coopérer avec l'Union européenne à cette fin.

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2123(2018) – « *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort* ».

2. Il note les instruments juridiques et politiques déjà été adoptés dans d'autres enceintes à cet égard ainsi que l'appel de l'Assemblée afin que les États membres mettent en place une législation régulant le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

3. Sur ce dernier point, le CDDH rappelle que les paragraphes 24 et 27 de l'Annexe à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises contiennent déjà des dispositions spécifiques à l'intention des États membres⁷.

4. Par ailleurs, il note que le Conseil de l'Europe prend en compte le besoin d'échanger des informations entre États sur les meilleures pratiques existantes pour combattre le trafic des biens utilisés pour la torture et la peine de mort. En effet, une Plateforme numérique sur les droits de l'homme et les entreprises est en train d'être constituée au sein des services de l'Organisation chargés de la coopération en matière de droits de l'homme (Programme HELP).

5. Le CDDH estime important que cette Plateforme, dont il est à l'origine, devienne un outil performant pour :

- (i) sensibiliser aux mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et des organes indépendants de la société civile, sur la situation de la peine de mort, de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les pays tiers lorsqu'ils examinent les demandes d'autorisation du commerce des biens concernés ;

⁷ *Paragraphe 24*: « Afin de ne pas faciliter l'application de la peine capitale ou de la torture dans des pays tiers en fournissant des biens qui pourraient être utilisés pour commettre de tels actes, les États membres devraient veiller à ce que les entreprises domiciliées dans leur juridiction ne fassent pas commerce de biens qui n'ont pas d'autre utilisation pratique que de servir pour la peine capitale, la torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants » ;

Paragraphe 27: « Les États membres devraient être en mesure d'informer les entreprises mentionnées au paragraphe 20 des effets potentiels sur les droits de l'homme de la réalisation d'opérations dans les zones affectées par des conflits et dans d'autres secteurs ou zones à haut risque d'impact négatif sur les droits de l'homme, et fournir une assistance à ces entreprises, conformément aux instruments internationaux pertinents, tels que l'Outil de l'OCDE de sensibilisation au risque destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance ou au Guide OCDE sur le devoir de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Les États membres devraient faciliter l'adhésion des entreprises à des normes sectorielles spécifiques telles que les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Les États membres devraient envisager d'effectuer une analyse sectorielle des risques afin d'identifier les secteurs dont les activités sont les plus susceptibles d'avoir un impact négatif sur les droits de l'homme ».

- (ii) fournir des rapports périodiques sur les activités réglementaires des États dans ce domaine, en apportant notamment des précisions sur les décisions prises au sujet des demandes d'autorisation du commerce de biens spécifiques et sur les motifs de ces décisions.

6. Enfin, le CDDH soutient l'appel à ratification par tous les États membres du Conseil de l'Europe des Protocoles n° 6⁸ et 13⁹ à la Convention.

* * *

IV. RECOMMANDATION 2125(2018) – « ÉTAT D'URGENCE: QUESTIONS DE PROPORTIONNALITE RELATIVES A LA DEROGATION PREVUE A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME »

Texte de la Recommandation

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2209 (2018) «État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme».

2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'examiner la pratique des États à l'égard des dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), à la lumière des exigences de l'article 15 et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des exigences du droit international et des conclusions et recommandations formulées par l'Assemblée dans sa Résolution 2209 (2018), en vue de recenser les normes juridiques et les bonnes pratiques et, sur cette base, d'adopter une recommandation aux États membres en la matière.

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2125 (2018) - « *L'état d'urgence : Questions de proportionnalité relative à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Il estime que l'Assemblée y aborde un défi important en matière de droits de l'homme auxquels l'Europe est confrontée.

2. En effet, le CDDH note avec préoccupation que les États ont besoin, de manière croissante, d'envisager la possibilité de faire usage de leur droit de dérogation. Il attire l'attention sur la mise à jour en avril 2018 de la fiche thématique « Dérogation en cas d'état d'urgence » publiée par la Cour européenne des droits de l'homme.¹⁰

⁸ A ce jour : 46 ratifications et 1 signature non-suivie de ratification.

⁹ A ce jour : 44 ratifications et 1 signature non-suivie de ratification.

¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, Unité de la Presse, fiche thématique « Dérogation en cas d'état d'urgence », avril 2018.

3. Le CDDH rappelle que :

- (i) en vertu de l'article 15 de la Convention, toute Haute Partie contractante a le droit, en cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention à l'exception de celles visées au paragraphe 2 de cette disposition, mais que le recours à cette disposition s'entend à la condition que de telles mesures soient strictement proportionnées aux exigences de la situation et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international ;¹¹
- (ii) même si, en la matière, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu une marge d'appréciation laissée aux Etats pour décider de l'application de l'article 15, cette marge s'accompagne d'un contrôle par la Cour. En déterminant si les États sont allés au-delà de ce qui était strictement exigé, la Cour attache le poids qui convient à des facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé.¹² Même en présence d'une situation justifiant la dérogation aux obligations découlant de la Convention, les mesures dérogatoires doivent la conjurer de manière adéquate et rationnelle et ne doivent pas être disproportionnées ;¹³
- (iii) [s'agissant de l'évaluation de la proportionnalité des mesures restreignant l'exercice des droits ou des libertés en vertu de la Convention, il convient de noter que, comme cela a été rappelé dans la récente Déclaration de Copenhague¹⁴, lorsqu'un exercice de mise en balance a été entrepris au niveau national conformément aux critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour, la Cour a généralement indiqué qu'elle ne substituerait pas sa propre évaluation à celle des tribunaux nationaux, sauf s'il existe des raisons sérieuses de le faire.¹⁵]

4. Le CDDH rappelle également que, dans son Avis CDL-AD(2016)010 sur « Le cadre juridique régissant les mesures de couvre-feu », adopté à sa 107th session plénière (Venise, 10-11 juin 2016), la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venice) a souligné (§ 95) que, alors qu'il est du devoir de l'Etat de mobiliser tous les moyens pour combattre le danger terroriste et protéger la population face à ses attaques, il est fondamental, dans une société démocratique, qu'un juste équilibre soit trouvé, dans le respect des exigences de l'état de droit, entre les impératifs de sécurité et l'exercice des droits et des libertés.

5. Le CDDH ne considère pas nécessaire de procéder à un examen de la pratique des Etats à l'égard des dérogations de la Convention en vue de recenser les normes juridiques et les bonnes pratiques et, sur cette base, adopter une recommandation aux États membres en la

¹¹ Voir, par exemple, *Şahin Alpay c. Turquie*, n° 16538/17, 20 mars 2018, § 74.

¹² Voir *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, n°s 14553-14554/89, 26 mai 1993, § 43 ; *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009, § 173.

¹³ Voir *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009.

¹⁴ Adoptée par la Conférence de haut niveau des 12-13 avril 2018 à l'initiative de la présidence danoise du Comité des Ministres.

¹⁵ Voir §28 (c) de la Déclaration.

matière. Selon le CDDH, la fiche thématique précitée de la Cour, telle que mise à jour en avril 2018, fournit des informations suffisantes.

* * *

V. RECOMMANDATION 2126(2018) – « BESOINS ET DROITS HUMANITAIRES DES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS EN EUROPE »

Texte de la Recommandation

1. Rappelant la Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme à propos des droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), l'Assemblée parlementaire renvoie à sa *Résolution 2214 (2018)* sur les besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe et recommande au Comité des Ministres de veiller à ce que ces arrêts de la Cour soient exécutés en tant que priorité et de façon urgente, en s'appuyant sur l'article 46.4 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) dans les cas où un État défendeur refuserait d'exécuter un arrêt.

2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'intensifier ses efforts et ses actions concrètes pour que tous les États défendeurs se conforment aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les indemnisations accordées en cas de refus de l'utilisation et de la reconnaissance de la propriété des personnes déplacées et en cas d'autres pertes non pécuniaires.

3. Rappelant les articles 7 et 8 (2.b.xiii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de demander au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) d'élaborer des lignes directrices sur la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux nationaux d'autres États membres des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme accordant une indemnisation financière aux PDI, dans le cas où un État défendeur refuserait d'exécuter un tel arrêt, conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ainsi qu'aux principes généraux du droit international.

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2126(2018) - « *Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe* ».

2. Le CDDH rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que le déplacement arbitraire des personnes de leur résidence habituelle est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme¹⁶ et qu'il est essentiel de protéger leurs droits de l'homme¹⁷ et d'exécuter les arrêts les concernant.

¹⁶ Voir *Loizidou c. Turquie*, n°. 15318/89 and *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n°. 40167/06.

¹⁷ En particulier le droit à la vie, droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale et la protection de la propriété (articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention et article 1 du protocole additionnel à la Convention). La Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres aux États membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays rappelle « qu'il incombe en premier lieu aux

3. Le 11^e Rapport Annuel du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour¹⁸ fait mention de quelques affaires pendantes qui concernent les personnes déplacées internes¹⁹. Ces affaires révèlent d'importants et complexes problèmes structurels, concernant souvent des situations dans les régions d'après-conflit, exigeant du temps et des efforts dans plusieurs directions. Dans ce contexte, la récente Déclaration de Copenhague²⁰ a vivement encouragé le Comité des Ministres à continuer d'utiliser l'arsenal des instruments à sa disposition pour s'acquitter de la tâche importante de surveiller l'exécution des arrêts, y compris les procédures prévues à l'article 46 (3) et (4) de la Convention, en gardant à l'esprit qu'il était prévu que ces procédures soient utilisées, respectivement, avec parcimonie et dans des circonstances exceptionnelles.²¹

* * *

VI. RECOMMANDATION 2129(2018) – « DÉCLARATION DE COPENHAGUE: ÉVALUATION ET SUIVI »

Texte de la Recommandation

1. L'Assemblée parlementaire prend note de la Déclaration adoptée à la conférence sur le système européen des droits de l'homme dans l'Europe de demain, organisée à Copenhague les 12 et 13 avril 2018 par la Présidence danoise du Comité des Ministres.

2. L'Assemblée rappelle ses propres travaux antérieurs consacrés au renforcement et à la réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»), notamment la Résolution 1726 (2010) «Mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme: le processus d'Interlaken», la Résolution 1856 (2012) «Garantir l'autorité et l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme» et la Résolution 2055 (2015) «L'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme: la Déclaration de Brighton et au-delà».

3. L'Assemblée se félicite que les États Parties réaffirment, dans la Déclaration de Copenhague, leur attachement à la Convention, leur volonté de respecter les obligations qui leur incombent en

autorités nationales des États membres sur le territoire duquel le déplacement interne a lieu d'assurer la protection et l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, nonobstant les droits et les obligations des autres États ou organisations internationales concernés en vertu du droit international ».

¹⁸ <https://rm.coe.int/rapport-annuel-2017/16807af92a>

¹⁹ Voir par exemple, *Mirzayev c. Azerbaïdjan* (groupe) n° 50187/06, (non-exécution de décisions de justice définitives ordonnant l'éviction de personnes déplacées internes qui occupaient de manière illégale les appartements dont les requérants étaient propriétaires ou occupants légaux), *Chiragov et Autres c. Arménie* (groupe) n° 13216/05, (impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit Nagorno-Karabakh, à leurs maisons et propriétés situées au Nagorno-Karabakh et dans les territoires environnants), *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n° 40167/06, 16/06/2015 (impossibilité pour des personnes déplacées d'obtenir l'accès, dans le contexte du conflit Nagorno-Karabakh, à leurs maisons, propriétés et aux tombes de leurs proches dans la zone de conflit près de Nagorno-Karabakh sur le territoire de l'Azerbaïdjan) or *Xenides-Arestis c. Turquie* (groupe), n° 46347/99 (refus continu opposé aux requérants d'accéder à leurs biens situés dans la partie nord de Chypre).

²⁰ Adoptée par la Conférence de haut niveau des 12-13 avril 2018 à l'initiative de la présidence danoise du Comité des Ministres.

²¹ Voir § 24 de la Déclaration.

vertu de cette dernière et le droit au recours individuel en tant que pierre angulaire du système. Elle partage leur conviction selon laquelle la Convention a apporté une immense contribution à la protection et au développement des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe et qu'elle continue de jouer un rôle central dans le maintien de la sécurité démocratique et l'amélioration de la bonne gouvernance.

4. L'Assemblée salue également le fait que la Déclaration de Copenhague, telle qu'elle a été adoptée, reprenne largement l'approche défendue par l'Assemblée dans sa déclaration adoptée le 16 mars 2018 par la Commission permanente. En particulier, elle partage pleinement le constat que l'ineffectivité de la mise en œuvre de la Convention au niveau national «demeure le principal défi auquel se heurte le système de la Convention» et que la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») «reste une cause de préoccupation sérieuse». En outre, l'Assemblée se félicite de la réaffirmation de «l'engagement fort des États Parties à exécuter les arrêts de manière pleine, effective et rapide».

5. L'Assemblée est néanmoins profondément préoccupée par le fait qu'un pays fondateur du Conseil de l'Europe ait jugé utile de soumettre un projet de déclaration qui aurait remis en question certains des principes fondamentaux dont dépend le système de la Convention, ce qui est d'autant plus décevant que ce projet était apparemment motivé par des considérations purement internes, au mépris des conséquences pour le mécanisme central de protection des droits de l'homme en Europe. L'Assemblée ose espérer que les futures présidences du Comité des Ministres adopteront une approche plus constructive et plus solidaire à l'égard de la Convention et de la Cour.

6. Malgré les progrès importants accomplis lors de l'optimisation du projet de texte initial jusqu'à la version finale adoptée, l'Assemblée reste préoccupée par certains éléments de la Déclaration de Copenhague, en particulier par les points suivants:

6.1. tout en reconnaissant que l'ineffectivité de la mise en œuvre nationale de la Convention et l'exécution insuffisante des arrêts de la Cour demeurent les principaux problèmes auxquels se heurte le système de la Convention, la Déclaration ne propose guère de solutions nouvelles;

6.2. la Déclaration contient encore de vagues idées, problématiques d'un point de vue conceptuel, sur le «dialogue» entre les États Parties et la Cour, y compris au sujet de l'interprétation des droits énoncés dans la Convention, qui pourraient être développées de manière à menacer l'indépendance de la Cour;

6.3. la Déclaration omet d'encourager et de reconnaître à leur juste valeur le rôle et les contributions d'autres parties prenantes et acteurs, y compris l'Assemblée, les parlements nationaux, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la société civile.

7. En conséquence, l'Assemblée appelle le Comité des Ministres:

7.1. à prendre des mesures concertées et effectives pour s'attaquer aux problèmes de l'ineffectivité de la mise en œuvre nationale de la Convention, y compris l'exécution insuffisante des arrêts de la Cour, notamment sur la base des recommandations contenues dans les Résolutions 1726 (2010), 1856 (2012) et 2055 (2015), ainsi que les Recommandations 1991 (2012) et 2070 (2015) de l'Assemblée et dans les rapports d'experts intergouvernementaux élaborés au cours du processus de réforme d'Interlaken;

7.2. à éviter toute déclaration ou action risquant d'entamer l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 32 de la Convention, et appelle les États Parties à ne chercher à influencer l'interprétation de la Convention par la Cour, y compris au moyen de tierces interventions, que dans le cadre des procédures judiciaires;

7.3. à associer pleinement toutes les parties prenantes du système de la Convention, y compris l'Assemblée, au processus de réforme et à faire en sorte que leurs rôles et leurs contributions soient reconnus et encouragés comme faisant partie intégrante d'un ensemble de mesures visant à renforcer le système de la Convention.

8. L'Assemblée décide de continuer à suivre le processus de réforme du système de la Convention afin de protéger ses principes fondamentaux, en particulier l'indépendance de la Cour, de renforcer le rôle des parlements nationaux et de contraindre les États Parties à rendre des comptes sur le respect de leurs obligations.

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2129(2018) - « Déclaration de Copenhague: évaluation et suivi ».

2. Il note que, lors de sa 128^e session ministérielle (18 mai 2018) le Comité des Ministres a fait sienne la Déclaration adoptée le 13 avril 2018 et a invité les diverses parties prenantes à la mettre en œuvre.

3. Le CDDH se dit convaincu que le Comité des Ministres continuera à prendre des mesures concertées et effectives pour s'attaquer aux problèmes de l'ineffectivité de la mise en œuvre nationale de la Convention, y compris l'exécution insuffisante des arrêts de la Cour. Il se félicite également de la volonté de l'Assemblée à poursuivre son engagement dans le processus de réforme du système de la Convention, afin de protéger ses principes fondamentaux, en particulier l'indépendance de la Cour, de renforcer le rôle des parlements nationaux et de contraindre les États Parties à rendre des comptes sur le respect de leurs obligations.

4. A cet égard, le CDDH estime crucial que l'Assemblée continue de veiller à ce que les parlements nationaux mettent en œuvre efficacement la Recommandation CM/Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.²²

5. En effet, comme cela est reflété dans la Déclaration de Copenhague, le CDDH considère de la plus haute importance que les parlements nationaux soient impliqués, selon des modalités appropriées, afin que les politiques et la législation soient pleinement conformes à la Convention, notamment en vérifiant, de manière systématique et à un stade précoce du processus, la compatibilité des projets de loi et de la pratique administrative à la lumière de la jurisprudence de la Cour.²³ Par ailleurs, le CDDH rappelle l'importance de l'implication des parlements nationaux dans le processus d'exécution des arrêts, comme cela a été souligné dans la Déclaration de Bruxelles.²⁴

²² Adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004 lors de sa 114^e session.

²³ Voir §16 (b) de la Déclaration.

²⁴ Adoptée par la Conférence de haut niveau des 26-27 mars 2015 à l'initiative de la présidence belge du Comité des Ministres ; voir notamment §2 (h) de la section B du Plan d'action annexé à la Déclaration.

6. Enfin, le CDDH estime que la Déclaration de Copenhague, en soulignant l'importance d'une protection effective des exigences de la Convention au niveau national et d'une pleine, effective et prompt exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et en développant à la lumière du Protocole n° 15 à la Convention les idées relatives au principe de subsidiarité et à la marge d'appréciation des tribunaux nationaux, apporte des éléments utiles à la réflexion que le Comité des Ministres doit conclure avant fin 2019 sur la question de savoir si les mesures prises jusque-là sont suffisantes pour assurer le fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou s'il y a lieu d'envisager des changements plus profonds.

* * *

VII. RECOMMANDATION 2130(2018) - « PROBLÈMES JURIDIQUES POSÉS PAR LA GUERRE HYBRIDE ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME »

Texte de la Recommandation

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2217 (2018) sur les problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme.

2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de mener une étude sur les menaces de guerre hybride, en mettant l'accent sur les moyens non militaires, afin d'identifier les principaux points faibles et les indicateurs spécifiques d'une nature hybride susceptibles de concerner les structures et les réseaux nationaux et européens et de recenser les lacunes juridiques et d'élaborer des normes juridiques appropriées, notamment en envisageant une nouvelle convention du Conseil de l'Europe en la matière;

2.2. d'élaborer des principes pour la réforme réglementaire des plates-formes de médias sociaux pour garantir la transparence du déroulement d'élections libres et équitables;

2.3. d'examiner la pratique des États dans la lutte contre les menaces de guerre hybride, en vue d'identifier les normes juridiques et les bonnes pratiques et d'assurer que ces pratiques soient conformes aux garanties juridiques contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5);

2.4. d'intensifier la coopération avec d'autres organisations internationales actives dans ce domaine, en particulier l'Union européenne et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN);

2.5. de promouvoir la ratification de la Convention sur la cybercriminalité (STE no 185) par les États membres et non membres;

2.6. d'examiner la façon dont la Convention sur la cybercriminalité est mise en œuvre par ses États Parties et d'engager une réflexion sur son éventuelle amélioration.

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2130 (2018) - « *Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme* ».

2. Le CDDH partage les préoccupations de l'Assemblée concernant en particulier les attaques cybernétiques et les campagnes de désinformation en masse et note que le Conseil de l'Europe²⁵ lutte contre la menace de la cybercriminalité à travers différents instruments juridiques, tout en assurant le respect de la liberté d'expression et l'activité des médias et des usagers d'internet.

3. Dans ce contexte, le CDDH rappelle que son Groupe de rédaction sur la liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme aborde la question de la désinformation afin d'identifier de bonnes pratiques pour y remédier dans les sociétés culturellement diverses.

4. En ce qui concerne l'élaboration de normes juridiques pour combattre les menaces de la guerre hybride, le CDDH souligne l'importance de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité²⁶, le seul instrument international contraignant en la matière, et note qu'un suivi adéquat est effectué de façon régulière²⁷ pour garantir le respect de ses dispositions. De nouvelles ratifications de cet instrument seraient préférables plutôt que de procéder à l'élaboration d'un nouvel instrument juridique dans le domaine.

5. Le CDDH manifeste sa disponibilité pour, le cas échéant, contribuer aux travaux des instances compétentes en la matière que le Comité des Ministres pourrait estimer nécessaires.

* * *

²⁵ Notamment les travaux suivis par le Service de la société de l'information de la Direction général des Droits de l'Homme et Etat de Droit.

²⁶ <https://rm.coe.int/168008156d>

²⁷ L'article 46 de la Convention de Budapest établit que les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter à l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ainsi que l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention. Afin d'accomplir cette mission, le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) représente les Etats Parties à la Convention de Budapest.